

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 217265, 7 février 2017**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### **Modifications aux annexes II et III de la Loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette dernière loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été ainsi remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires pour tenir compte du fait que l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec se désigne désormais sous le nom de l'Association des employés du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des employés du Nord québécois, le Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) et le Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (SPPM-CSQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignée à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, par conséquent, à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1° par la suppression de « l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des employés du Nord québécois » et de « l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic ».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des employés du Nord québécois », de « le Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) » et de « le Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (SPPM-CSQ) ».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1° par la suppression de « l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des employés du Nord québécois » et de « l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic ».

**4.** L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE)».

**5.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'exception de celles qui concernent l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic qui ont effet depuis le 7 février 2016, de celle qui concerne le Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) qui a effet depuis le 16 avril 2016 et de celle qui concerne l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE) qui a effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision.

66080